

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

Commission n° 7 – Finances

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°77/01

OBJET : Motion relative au manque de financement des transferts de compétences.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil général, notamment dans son article 66,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

D'émettre la motion suivante :

CONSIDERANT que la Loi a confié aux conseils généraux le versement des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA et PCH),

CONSIDERANT que ces trois allocations individuelles relèvent de l'exercice d'une solidarité nationale dans la mesure où elles s'exercent dans un cadre et selon un barème définis nationalement,

CONSIDERANT que ces allocations sont aujourd'hui financées, pour une part croissante, sur les ressources propres des départements,

CONSIDERANT, à ce titre, que le déficit de compensation de l'APA, de la PCH et du RSA s'établit à plus de 3,8 milliards d'euros par an au plan national. En Seine-et-Marne, pour le seul RSA, l'insuffisante compensation, depuis 2004, atteint 81 millions d'euros,

CONSIDERANT que ce déficit risque notamment d'aggraver les difficultés financières des départements et donc leur capacité à assumer le rôle de garant des solidarités sociales et territoriales, en particulier dans les territoires les plus fragiles,

CONSIDERANT que, déjà, de nombreux Départements sont confrontés à de graves difficultés financières dans l'exécution de leurs dépenses ou dans l'établissement de leurs budgets pour 2010,

L'Assemblée départementale,

RECONNAIT, dans ce cadre, la pertinence de l'analyse portée par sept Départements sur les conséquences du sous-financement des trois allocations individuelles de solidarité qui conclut au non respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

SOULIGNE que derrière cette crise budgétaire des Conseils généraux, c'est une autre crise qui se joue : celle des limites d'un choix consistant à faire financer une part croissante de la solidarité nationale par les collectivités locales et donc par le contribuable local.

DIT que si le paiement des allocations individuelles de solidarités par les Départements peut être admis dans le cadre d'une délégation, la condition de cette délégation doit être la compensation à l'euro près sur la base de chaque compte administratif.

DEMANDE au Parlement de légiférer en organisant de cette façon les conditions d'une telle délégation.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

